

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 3 mai 2000 modifiant la liste des organismes constituant des agences de presse au sens de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation des agences de presse

NOR : MCCT0000274A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, de la ministre de la culture et de la communication et du secrétaire d'Etat à l'industrie en date du 3 mai 2000, la liste des organismes constituant des agences de presse au sens de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation des agences de presse est complétée comme suit à l'issue de la séance de la commission paritaire des publications et agences de presse du 10 décembre 1999 :

- « ACM, 69, boulevard Saint-Marcel, MBE 169, 75013 Paris, à compter du 1^{er} décembre 1999 ;
 - « Agence Caraïbes Presse (ACP), s/c SOCRÉTEL, 61, route de Ravine-Vilaine, 97200 Fort-de-France, à compter du 1^{er} décembre 1999 ;
 - « KCS Presse, 50, rue Desbordes-Valmore, 75116 Paris, à compter du 1^{er} décembre 1999. »
- Sont retirés de la liste des organismes constituant des agences de presse au sens de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée :
- « Gaia Press, 31, avenue du Général-Maizière, 06600 Antibes ;
 - « Tribulations, 115, rue Réaumur, 75002 Paris. »

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 17 avril 2000 fixant un modèle type de convention relative à la mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche en application de l'article L. 235-5 du code rural

NOR : ATEE0090142A

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
Vu le titre III du livre II du code rural, et notamment ses articles L. 235-5 et R. 235-34 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 2 mars 2000 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la pêche en date du 20 mars 2000,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le modèle type de convention relative à la mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche en application de l'article L. 235-5 du code rural, prévu à l'article R. 235-34 du même code, est fixé conformément à l'annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 avril 2000.

DOMINIQUE VOYNET

ANNEXE

MODÈLE TYPE DE CONVENTION RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION GRATUITE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PÊCHE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 235-5 DU CODE RURAL

Entre les soussignés :

M.
demeurant à
ci-après dénommé « le propriétaire riverain »,

D'une part, et

La fédération (1) départementale de pour la pêche et la protection du milieu aquatique sise à
représentée par

ci-après dénommée « la fédération »,

D'autre part,

il est convenu entre le propriétaire riverain et la fédération une convention de mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche aux clauses et conditions ci-dessous précisées :

I. – Désignation

Le bien, objet de la présente convention de mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche, est :

- dénommé :
- situé sur la commune de :
- caractérisé par (situation cadastrale, longueur des rives et caractéristiques) :

Une carte détaillée sera jointe à la présente convention.

II. – Objet. – Obligations réciproques

La présente convention a pour objet la mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche au profit de la fédération, sous réserve du respect des obligations réciproques suivantes :

a) Le propriétaire riverain :

Le propriétaire riverain conserve la pleine propriété de son bien dont notamment l'exercice du droit de pêche pour la durée de la présente convention pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

b) La fédération :

La fédération prend les lieux objets de la convention dans l'état où ils se trouvent au moment de sa signature (2).

La fédération s'engage à :

- veiller à ce qu'elle-même et ses mandants respectent les limites de la propriété objet de la présente convention ;
- participer à la prise en charge de la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques en effectuant les travaux d'entretien sur les berges et dans le lit du cours d'eau nécessaires au maintien de la vie aquatique (art. L. 232-1 du code rural) ;
- justifier d'une assurance responsabilité civile pour elle-même et ses mandants pour l'exercice du droit de pêche et du droit de passage ;
- réparer les dommages subis par le propriétaire riverain dans le cadre de l'exercice du droit de pêche objet de la présente convention ;
- informer, en tant que de besoin, le propriétaire de tout événement susceptible de nuire à l'application de la présente convention.

III. – Durée

A. – Conditions générales

La présente convention est conclue pour une durée de ... années, correspondant à la contrepartie de la valeur de la subvention sur fonds publics dévolue au propriétaire riverain sur sa demande (3).

Elle prend effet le

Elle s'achève le

B. - Conditions particulières

En cas de remboursement anticipé par le propriétaire riverain d'une partie ou de la totalité de la subvention sur fonds publics correspondant à la période conventionnée, celle-ci fera l'objet d'un avenant signé des parties et :

- soit constatera l'arrêt des obligations consécutives à la présente convention à l'issue d'un préavis de deux mois transmis par le propriétaire riverain à la fédération par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- soit adaptera la durée et les modalités de la présente convention à la contrepartie de la valeur du reliquat de la subvention.

IV. - Conditions particulières

L'exercice du droit de pêche comporte le bénéfice du droit de passage, qui doit s'exercer, autant que possible, en suivant la rive du cours d'eau et à moindre dommage. Sauf stipulation contraire, le droit de passage s'entend à pied.

Le droit de passage s'accompagne du droit de se maintenir sur le terrain du propriétaire riverain, objet de la présente convention, pendant le temps nécessaire à l'exercice du droit de pêche.

Exclusions éventuelles (4) :

Tolérances expresses (4) :

V. - Divers

La présente convention est faite en trois originaux, dont un exemplaire déposé en l'étude de M^e et, en tant que de besoin, les parties conviendront de son enregistrement au service des hypothèques.

Le propriétaire riverain,
Lu et approuvé
(Signature)

La fédération,
Lu et approuvé
(Signature)

(1) Ou l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le cas échéant.

(2) Le cas échéant, si un état des lieux est réalisé, l'indiquer.

(3) Joindre, en tant que de besoin, en annexe à la convention un tableau précisant le taux de subvention, le montant de la subvention et le montant équivalent de subvention qui serait à rembourser au début de chacune des années suivantes.

(4) A préciser si nécessaire.

Arrêté du 28 avril 2000 modifiant l'arrêté du 23 juillet 1992 relatif à l'agrément prévu par le décret n° 92-377 du 1^{er} avril 1992 concernant les déchets résultant de l'abandon des emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les ménages

NOR : ATEP0090074A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu le décret n° 92-377 du 1^{er} avril 1992 modifié portant application, pour les déchets résultant de l'abandon des emballages, de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1992 relatif à l'agrément prévu par le décret n° 92-377 du 1^{er} avril 1992 concernant les déchets résultant de l'abandon des emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les ménages,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} de l'arrêté du 23 juillet 1992 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« **Art. 1^{er}.** - Dans le cadre des procédures d'agrément et d'approbation respectivement prévues par les articles 6 et 10 b du décret du 1^{er} avril 1992 susvisé, il est créé une commission consultative comprenant trente-sept membres, et autant de suppléants, dont :

Huit représentants des collectivités locales ;

Sept représentants d'organisations professionnelles représentatives des industries productrices de biens conditionnés destinés à la consommation des ménages ;

Cinq représentants d'organisations professionnelles représentatives des industries productrices de matériaux d'emballage et d'emballages ;

Deux représentants d'organisations professionnelles représentatives de la distribution commerciale ;

Deux représentants d'organisations professionnelles représentatives des entreprises d'élimination des déchets et de récupération des matériaux ;

Quatre représentants des associations de défense de l'environnement ;

Quatre représentants des organisations de consommateurs, membres du Conseil national de la consommation, nommés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'économie, de l'industrie, de l'agriculture et des collectivités locales ;

Cinq représentants de l'Etat ne participant pas à la formulation des avis émis par la commission, dont :

- le directeur de la prévention des pollutions et des risques ou son représentant ;
- le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;
- le directeur général des collectivités locales ou son représentant ;
- le directeur des politiques économique et internationale ou son représentant ;
- le directeur général de l'industrie, des technologies de l'information et des postes ou son représentant.

Le ou les censeur(s) représentant l'Etat auprès des organismes agréés dans le cadre du décret du 1^{er} avril 1992 susvisé assiste aux réunions de la commission consultative d'agrément. »

Art. 2. - A l'article 4 de l'arrêté du 23 juillet 1992 susvisé, les mots : « au moins une fois par an » sont remplacés par les mots : « au moins deux fois par an ».

Art. 3. - L'article 5 de l'arrêté du 23 juillet 1992 susvisé est ainsi modifié :

1. Le premier alinéa est complété par les mots : « et des demandes d'approbation des modalités de contrôle des systèmes d'élimination formulées en application de l'article 10 (b) du décret du 1^{er} avril 1992 susvisé. ».

2. Le deuxième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :
« Elle émet un avis sur :

- d'une part, le rapport d'activité annuel que tout organisme ou entreprise titulaire de l'agrément est tenu de communiquer aux pouvoirs publics en application de l'article 8 du décret du 1^{er} avril 1992 susvisé ;
- et, d'autre part, le rapport d'activité annuel sur la récupération des emballages que toute entreprise, dont les modalités de contrôle du système d'élimination ont été approuvées au titre de l'article 10 (b) par un arrêté conjoint des ministères concernés, est tenue de communiquer en application de cet arrêté. »

3. Sont ajoutés un cinquième, un sixième et un septième alinéa, rédigés comme suit :

Elle peut faire des propositions d'études nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Elle émet un avis sur le contenu de l'activité recherche et développement des organismes ou entreprises titulaires d'un agrément.

Elle peut créer des groupes de travail restreints dont les membres sont représentatifs de la composition de la commission consultative, afin d'assurer, entre les sessions plénières, la continuité du travail de la commission et l'information régulière de ses membres. »

Art. 4. - Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur général des collectivités locales, le directeur des politiques économique et internationale, le directeur de la prévention des pollutions et des risques et la directrice générale de l'industrie, des technologies de l'information et des postes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 2000.

*La ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,*
DOMINIQUE VOYNET

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
LAURENT FABUS

Le ministre de l'intérieur,
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
JEAN GLAVANY

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,
CHRISTIAN PIERRET